

Protection des animaux durant leur transport

2003/0171(CNS) - 18/12/2003

Le Conseil a pris acte de l'intention de la Présidence irlandaise de poursuivre activement les travaux en vue de permettre une décision sur ce dossier dès réception de l'avis du Parlement européen attendu au printemps 2004. La Présidence a suggéré de baser les dispositions relatives au transport des animaux sur la législation sociale prévue pour les transporteurs. Cette démarche, serait assortie d'un certain nombre d'exigences spécifiques tenant compte de la nature de la cargaison transportée (alimentation, abreuvement et périodes de repos et contrôles vétérinaires). Les délégations belge, danoise, suédoise, néerlandaise et autrichienne sans remettre en cause leur disponibilité à l'égard d'une telle approche, se sont prononcées pour une définition d'une limite maximale pour le transport des animaux de boucherie et pour un plafonnement des séquences de transport pour les autres types d'animaux, les délégations suédoise et danoise en particulier, soulignant la nécessité d'une meilleure prise en compte du bien-être animal en privilégiant un abattage des animaux à proximité du lieu d'élevage, ainsi que le transport de viandes au lieu du transport d'animaux. Les délégations britannique, néerlandaise, allemande, suédoise et danoise ont également exprimé le souhait d'un renforcement des contrôles tout au long du transport.